

PROFONDEVILLE. — Un arrêté ministériel du 10 janvier 2002 approuve le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Profondeville, tel qu'il a été adopté par les délibérations du conseil communal des 26 avril et 14 septembre 2001, conformément à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

La composition de la Commission peut être consultée auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de Profondeville.

PROFONDEVILLE. — Un arrêté ministériel du 10 janvier 2002 approuve le nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Profondeville, tel qu'il est contenu dans la délibération du conseil communal du 28 juin 2001, conformément à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, moyennant des modifications aux articles 6, 15 et 19.

Ledit règlement peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de Profondeville.

VIELSALM. — Un arrêté ministériel du 10 janvier 2002 approuve le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Vielsalm, tel qu'il a été adopté par la délibération du conseil communal du 22 mai 2001, conformément à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

La composition de la Commission peut être consultée auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de Vielsalm.

VIELSALM. — Un arrêté ministériel du 10 janvier 2002 approuve le nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Vielsalm, tel qu'il est contenu dans la délibération du conseil communal du 22 mai 2001, conformément à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Ledit règlement peut être consulté auprès de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale de Vielsalm.

[C – 2002/27181]

Protection du Patrimoine

ANTHISNES. — Un arrêté ministériel du 15 janvier 2002 inscrit sur la liste de sauvegarde la ferme-château à Tavier, conformément aux dispositions des articles 193 à 195 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

FRASNES-LEZ-ANVAING. — Un arrêté ministériel du 8 janvier 2002 inscrit sur la liste de sauvegarde le tilleul séculaire sis près de l'église d'Arc-Ainières à Frasnes-lez-Anvaing, conformément aux dispositions des articles 193 à 195 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[2002/31037]

Vernietiging door de Raad van State (bekendmaking voorgeschreven bij artikel 39 van de procedureregeling)

Bij arrest nr. 101.557 van 6 december 2001, heeft de Raad van State, afdeling administratie, XIII^e kamer, de alineas 2 en 3 van het artikel 21.2° van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 3 juni 1999 tot vastlegging van Titels I tot VII van de Gewestelijke stedenbouwkundige verordening die van toepassing is op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest vernietigd.

Hetzelfde arrest beveelt de publicatie bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* volgens dezelfde vormvereisten die golden voor het gedeeltelijk vernietigde besluit.

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[2002/31037]

Annulation par le Conseil d'Etat (publication prescrite par l'article 39 du Règlement général de procédure)

Par arrêt n° 101.557 du 6 décembre 2001, le Conseil d'Etat, section d'administration, XIII^e chambre, a annulé à l'article 21.2° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1999 arrêtant les Titres I^{er} à VII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les alinéas 2 et 3.

Le même arrêt en ordonne la publication, par extrait au *Moniteur belge*, dans les mêmes formes que l'arrêté qu'il annule en partie.